

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13737/Add.1
16 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 janvier 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela (voir S/13737)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2187^{ème} à 2190^{ème} séances, tenues entre le 6 et le 9 janvier 1980. Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Chili, de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Italie, du Panama, des Pays-Bas, de la République démocratique populaire lao, de la République fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie, du Venezuela, du Viet Nam, de la Yougoslavie et du Zaïre à participer au débat sans droit de vote.

A la 2189^{ème} séance, le 7 janvier 1980, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13729) ayant pour auteurs le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie. Ce projet de résolution S/13729 était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13724 et Add.1 et 2),

Gravement préoccupé par les récents événements en Afghanistan et leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit de tous les peuples de décider de leur propre avenir sans ingérence de l'extérieur; y compris leur droit de choisir leur propre forme de gouvernement,

Conscient de l'obligation qu'ont les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. Réaffirme de nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, toute violation de ce principe sous quelque prétexte que ce soit étant contraire aux buts et aux principes qui y sont énoncés;

2. Déplore profondément la récente intervention armée en Afghanistan, qui est incompatible avec ledit principe;

3. Affirme que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné doivent être pleinement respectées;

4. Demande le retrait immédiat et sans condition de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur et sans subir de coercition ou de contrainte de quelque sorte que ce soit;

5. Prie le Secrétaire général de présenter d'ici deux semaines un rapport sur les progrès accomplis aux fins de l'application de la présente résolution;

6. Décide de demeurer saisi de cette question.

A la 2190^{ème} séance, le 7 janvier, le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution des six puissances (S/13729), qui a recueilli 13 voix pour et 2 voix contre (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, la séance a été suspendue. Lorsqu'elle a repris, le 9 janvier, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13731) ayant pour auteurs le Mexique et les Philippines.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/13731 et l'a adopté en tant que résolution 462 (1980) par 12 voix contre 2 (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Zambie).

La résolution 462 (1980) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2185^{ème} séance, publié sous la cote S/Agenda/2185,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité à la 2190^{ème} séance a empêché le Conseil de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale,

Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2185.

Lettre datée du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/13033/Add.51 et S/13737)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2191^{ème} séance, le 11 janvier 1980.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13735) présenté par les Etats-Unis d'Amérique, qui était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 457 (1979) du 4 décembre 1979, et 461 (1979) du 31 décembre 1979,

Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979 (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),

Ayant pris note des lettres datées du 13 novembre 1979 et du 1er décembre 1979, relatives aux griefs et aux vœux de l'Iran (S/13626 et S/13671 respectivement),

Ayant tenu compte de l'Ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979, demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate, et sans aucune exception, de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran (S/13697) et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,

Rappelant en outre la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 1979 (S/13646), dans laquelle il déclare qu'à son avis, la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de l'adoption par l'Assemblée générale, par consensus, le 17 décembre 1979, de la Convention contre la prise d'otages,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à cette fin, de respecter la décision du Conseil de sécurité,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Affirmant que la libération et le départ en sécurité du territoire iranien de tous ceux qui sont détenus en otages constituent une première étape essentielle en vue du règlement pacifique des questions à résoudre entre l'Iran et les Etats-Unis et les autres Etats membres de la communauté internationale,

Réaffirmant qu'une fois que les otages auront été libérés sains et saufs, les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique devraient prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle, et conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1980 (S/13730), établi en application des résolutions 457 (1979) du 4 décembre 1979 et 461 (1979) du 31 décembre 1979,

Ayant présent à l'esprit le fait que le maintien en détention des otages constitue une menace constante pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. Demande instamment, une fois de plus, au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays;

2. Décide que, tant que les otages ne seront pas libérés et qu'ils n'auront pas quitté l'Iran en sécurité, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher la vente ou la fourniture, par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires, de tous biens, de toutes marchandises ou de tous produits, à l'exception des denrées alimentaires, des médicaments et des fournitures à objet strictement médical, qu'ils proviennent ou non de leurs territoires, à des organes gouvernementaux iraniens en Iran ou à toute personne ou tout organisme en Iran ou leur étant destinés, ou à toute autre personne ou tout autre organisme ou leur étant destinés aux fins de toute activité menée en Iran;

b) Empêcher l'expédition par navires, aéronefs, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestres immatriculés chez eux ou appartenant à leurs ressortissants ou affrétés par eux, ou le transport, sous contrôle douanier ou non, par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires, de tous les biens, de toutes les marchandises et de tous les produits visés à l'alinéa a), envoyés à des organes gouvernementaux iraniens ou à toute personne ou tout organisme en Iran ou leur étant destinés, ou envoyés aux fins de toute activité menée en Iran;

c) S'abstenir de mettre à la disposition des autorités iraniennes ni d'aucune personne en Iran, ni d'aucune entreprise contrôlée par un organisme gouvernemental iranien aucun crédit ou prêt nouveau, ou de mettre à la disposition de telles personnes ou entreprises aucune nouvelle facilité de dépôt, ou d'autoriser des accroissements substantiels des dépôts existants en des monnaies autres que le dollar, ou d'accorder des modalités de paiement plus favorables que celles qui sont ordinairement appliquées dans les transactions commerciales internationales; et se comporter comme on le fait en affaires en exerçant tous droits en cas de non paiement à l'échéance, de sommes dues au titre de crédits ou de prêts courants et exiger de toutes personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction qu'elles agissent de même;

d) Empêcher l'expédition depuis leurs territoires par des navires ou aéronefs immatriculés en Iran des produits et marchandises visés à l'alinéa a) ci-dessus;

e) Réduire au minimum le personnel des missions diplomatiques iraniennes accréditées auprès d'eux;

f) Empêcher leurs ressortissants ou les sociétés qui se trouvent sur leurs territoires de passer de nouveaux contrats de services à l'appui de projets industriels en Iran autres que ceux qui concernent la prestation de soins médicaux;

g) Empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou organisme se trouvant sur leurs territoires de se livrer à toute activité permettant d'éluder ou ayant pour but d'éluder l'une des décisions énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution;

3. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront immédiatement effet aux décisions énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de celle-ci;

4. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer ces décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte;

5. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

6. Demande à tous les autres organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à leurs membres à se conformer dans leurs relations avec l'Iran aux dispositions de la présente résolution;

7. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux auxquels incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

8. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er février 1980 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1er mars 1980 au plus tard.

Le Président a déclaré qu'au cours des consultations tenues entre les membres du Conseil avant la réunion, il avait été proposé que la séance soit suspendue, compte tenu d'un fait nouveau que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

A la suite d'une déclaration du représentant des Etats-Unis, la séance a été suspendue.

